

MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le recrutement des médecins

L'ESSENTIEL

■ Pénurie

Si, selon les textes, les collectivités territoriales doivent se doter d'un service de médecine préventive, nombre d'entre elles doivent désormais faire face à la pénurie de médecins de prévention.

■ Médecin étranger

La discussion actuelle porte sur la possibilité pour les collectivités de faire éventuellement appel à un médecin titulaire d'un diplôme étranger et qui ne posséderait dès lors aucun des titres imposés par le Code du travail.

UNE ANALYSE DE

Marjorie ABBAL, avocat à la cour, Cabinet Seban & Associés

Les médecins chargés d'assurer le suivi médical des agents de la fonction publique, s'ils peuvent être assimilés à des médecins du travail de par leurs fonctions, doivent être désignés comme des « médecins de prévention », ainsi qu'en dispose l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le recrutement de ces médecins se révélant aujourd'hui problématique, le sénateur Yves Detraigne a mis en exergue la pénurie de médecins de prévention face à laquelle se trouvent aujourd'hui confrontées les collectivités. Dans une question posée au secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, il interroge ce dernier sur ses intentions en matière de médecine de prévention (1).

En attendant de lire la réponse qui sera faite par le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique quant aux évolutions envisagées, un bilan relatif aux conditions actuelles de recrutement des médecins de prévention s'impose.

I. Cadre d'intervention des médecins de prévention

En application de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales doivent se doter d'un service de médecine préventive. Il résulte de ces dispositions que l'obligation de mettre en place un service de médecine préventive peut être organisée, au gré des collectivités, en créant leur propre service ou en adhérant aux services de santé au travail interentreprises, à un service commun à plusieurs collectivités, voire, également, aux services créés par les centres de gestion.

Le service de médecine préventive ayant pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur activité professionnelle, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, une surveillance médicale, un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'un examen médical périodique, lequel a lieu au

À NOTER

Le service de médecine préventive a notamment pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur activité professionnelle.

moins tous les deux ans, s'imposent. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen supplémentaire.

En outre, les médecins des services de médecine préventive exercent une surveillance particulière à l'égard de certaines catégories d'agents tels que les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, ceux souffrant de pathologies particulières et les agents occupant un emploi dans un service comportant des risques spéciaux.

RÉFÉRENCES

■ Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, JO du 30 mai 1982.

■ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, JO du 18 juin 1985.

■ Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux, JO du 30 août 1992.

■ Décret n° 2004-508 du 8 juin 2004 portant application des articles L.4111-2 et L.4221-12 du Code de la santé publique et relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, JO du 10 juin 2004.

Pour ce faire, le nombre de médecins de prévention dépend de l'effectif des personnels dont le service de médecine préventive doit assurer la surveillance médicale (art. 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

II. Modalités de recrutement des médecins de prévention

Le service de médecine préventive comprend ainsi un ou plusieurs médecins, lesquels doivent nécessairement être titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail. C'est du caractère strict de ces conditions que

À NOTER

Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés par l'article R.4623-2 du Code du travail.

sont nées les principales difficultés de recrutement auxquelles doivent aujourd'hui faire face les collectivités. Ainsi que le précise le décret n° 85-503

du 10 juin 1985, tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés par l'article R.4623-2 du Code du travail.

Afin de définir les conditions de diplôme qui doivent être remplies par un médecin candidat aux fonctions de médecin de prévention, il convient de rappeler qu'en application de l'article R.4623-2 du Code du travail, lequel s'applique tant pour les médecins du travail du secteur privé que pour les médecins de prévention des trois fonctions publiques (2), les médecins susceptibles d'être recrutés par les collectivités, en vue d'être affectés à un poste au sein d'un service de médecine préventive, doivent être titulaires soit d'un certificat d'études spéciales de médecine du travail (CES), soit d'un diplôme d'études spécialisées en médecine du travail (DES), soit d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels. Il est également envisageable que les collectivités territoriales procèdent au recrutement de médecins ayant été inscrits au tableau de l'ordre comme spécialistes en médecine du travail (3).

Il s'agit, en l'espèce, des médecins qui peuvent justifier de compétences en médecine du travail ou en santé publique et auxquels une inscription au tableau de l'ordre des mé-

decins en tant que spécialiste en médecine du travail a été accordée, après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du Conseil national de l'ordre des médecins.

Le recrutement d'un médecin chargé d'assurer les fonctions de médecin de prévention peut avoir lieu dans une autre hypothèse (4) où des médecins ont été autorisés à poursuivre des fonctions de médecin de prévention alors qu'ils ne possèdent aucun des diplômes requis.

Cette possibilité, qui constituait au départ un dispositif transitoire, a fait l'objet de plusieurs modifications et prolongations, afin, justement, de pallier les difficultés rencontrées en matière de recrutement. Partant, en application de l'article 189 de la loi du 17 janvier 2002, peuvent prétendre à un poste de médecin du travail ou de médecin de prévention, à titre exceptionnel, les personnes simplement titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4131-1 du Code de la santé publique, exerçant, au 17 janvier 2002, des fonctions de spécialistes en médecine du travail :

- dans les services médicaux du travail ;
- dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- dans les services de médecine professionnelle et préventive des collectivités territoriales.

On relèvera qu'une telle dérogation aux conditions de diplôme nécessaires à tout médecin du travail ou de prévention n'est possible qu'à la condition que le médecin candidat à un tel poste ait suivi un enseignement théorique. Ensuite, qu'il ait satisfait à des épreuves de contrôle de connaissances. Il s'agit là d'un dispositif, aujourd'hui accepté,

À NOTER

Peuvent prétendre à un poste de médecin du travail ou de médecin de prévention, à titre exceptionnel, les personnes ayant exercant, au 17 janvier 2002, des fonctions de spécialistes en médecine du travail.

qui, à l'occasion de sa mise en place, avait pourtant déchaîné les foudres de certains parlementaires, selon lesquels de telles dispositions seraient « particulièrement désobligeantes » vis-à-vis des agents en poste au sein des collectivités depuis plusieurs années (5).

III. Recrutement de médecins étrangers

La discussion actuelle porte sur la possibilité pour les collectivités, afin de remédier à la pénurie de médecins de prévention qui les préoccupe, de faire, éventuellement, appel à un médecin titulaire d'un diplôme étranger, qui ne posséderait dès lors aucun des titres imposés par l'article R.4623-6 du Code du travail. De telles fonctions pourront être occupées soit par un agent territorial entrant dans le cadre d'emploi des médecins territoriaux, soit par un agent non titulaire.

Si le recrutement d'un agent non titulaire est soumis à conditions, il semble, en l'espèce, que les collectivités ne devraient pas rencontrer de difficultés, en ce que la condition de l'absence de corps de fonctionnaires correspondant sera, au regard de la situation problématique dans laquelle elles se trouvent, très certainement remplie.

En application des articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à la fonction publique est réservé aux candidats de nationalité française et aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Cela exclut d'emblée le recrutement, en tant qu'agent titulaire, d'un médecin de nationalité étrangère qui serait pourtant détenteur d'un diplôme suffisant à exercer les fonctions de médecin de prévention.

Cette condition ne saurait cependant pas s'appliquer aux agents non titulaires, du moins jusqu'à ce qu'il soit envisagé de les titulariser. Le recours à un médecin de prévention ressortissant d'un Etat non-membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen reste donc, a priori, envisageable, mais à condition de procéder au recrutement de ce dernier uniquement en tant qu'agent non titulaire.

Ceci étant posé, il faut se référer aux dispositions de l'article L.4111-1 du Code de la santé publique, lequel fixe les conditions de l'exercice de la médecine en France. >

(1) JO Sénat, 18 juin 2009, question écrite n° 9143.
 (2) Rép. min. n° 20768, JO Sénat, 2 mars 2006.
 (3) C. trav., art. R.4623-2 3°
 (4) C. trav., art. R.4623-2 4°
 (5) JO Sénat du 19 janvier 2000, question orale n° 6405.

■ ■ ■ Cet article, dont on remarquera qu'il est expressément visé par le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux, prévoit notamment que nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est pas titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4131-1, ni inscrit à un tableau de l'ordre des médecins.

Afin de déterminer quels sont les diplômes nécessaires à l'exercice de la médecine en France, il convient donc de se référer à l'article L.4131-1 du Code de la santé publique qui réserve l'exercice de la profession de médecin en France aux diplômés français ou, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, aux médecins titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé.

Il est également possible, lorsque le diplôme dont se prévaut un médecin ne figure pas sur cette liste, qu'il soit reconnu comme équivalent par l'ordre des médecins lorsqu'il est accompagné d'une attestation, émanant de l'Etat qui l'a délivré et certifiant qu'est sanctionnée une formation assimilée, par lui, aux titres de formation figurant sur ladite liste.

Concernant les autres diplômes dont certains candidats à un poste de médecin de prévention pourraient se prévaloir mais qui ne seraient pas visés par l'article L.4131-1,

À NOTER

Le Code de la santé publique met en place un régime dérogatoire qui permet au ministre de la Santé de reconnaître à des médecins diplômés d'un autre Etat que ceux membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen d'exercer la médecine en France.

on observera que l'article L.4111-2 du Code de la santé publique met en place un régime dérogatoire qui permet au ministre de la Santé de reconnaître à des médecins diplômés d'un autre Etat que ceux membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen d'exercer la médecine en France dès lors qu'ils disposent, d'une part, d'un titre de formation ainsi que d'une expérience professionnelle et qu'ils ont satisfait, d'autre part, à des épreuves de vérification des connaissances.

C'est le décret n° 2004-508 du 8 juin 2004 portant application des articles L.4111-2 et L.4221-12 du Code de la santé publique et relatif aux procédures d'autorisation d'exer-

À NOTER

Le candidat est soumis à une épreuve de vérification des connaissances ainsi qu'à une épreuve de maîtrise de la langue française, à l'issue desquelles il pourra être admis à l'exercice de fonctions hospitalières pour une durée de trois ans.

cice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, qui prévoit les conditions dans lesquelles des médecins titulaires d'un tel diplôme, acquis en dehors de la Communauté européenne ou d'un Etat

partie à l'espace économique européen, peuvent se voir reconnaître la possibilité d'exercer en France. Il ressort de ce décret que le candidat est soumis à une épreuve de vérification des connaissances, ainsi qu'à une épreuve de maîtrise de la langue française, à l'issue desquelles il pourra être admis à l'exercice de fonctions hospitalières pour une durée de trois ans.

A toutes fins utiles, on relèvera qu'une commission d'autorisation d'exercice placée auprès du ministre chargé de la Santé peut toutefois dispenser le candidat de l'exercice de telles fonctions si celui-ci justifie qu'il a déjà effectué des missions de ce type.

Dans un cas comme dans l'autre, cette même commission examine la situation de chacun des candidats et émet un avis à la suite duquel le ministre chargé de la Santé décide, par arrêté, des candidats admis à exercer la profession de médecin en France.

Quel que soit le diplôme détenu par le candidat, on remarquera, enfin, que les ordres départementaux des médecins ont notamment pour mission de procéder à l'instruction des demandes d'inscription au tableau, laquelle est obligatoire pour tout médecin exerçant sur le territoire français, hors le cas d'une prestation de service ponctuelle effectuée par un ressortissant communautaire.

De cette obligation qui incombe aux ordres départementaux, il découle que la vérification des diplômes détenus par le candidat à un poste de médecin de prévention n'appartient aucunement aux collectivités.

Ainsi, dans le cas où une collectivité souhaiterait, par la voie contractuelle, recruter un

médecin de prévention étranger, il lui sera simplement nécessaire de vérifier que celui-ci est bien inscrit au tableau d'un ordre, en qualité de médecin spécialisé en médecine du travail.

IV. Perspectives offertes aux collectivités

Le recrutement de médecins titulaires d'un diplôme étranger nécessitant que celui-ci, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'espace économique européen, ait été reconnu comme équivalent à un diplôme français par l'arrêté du 13 juillet 2009 (6) fixant les listes et les conditions de reconnaissance des titres de formation de médecins et de médecins spécialistes ou, pour les ressortissants extra-communautaires, permis que leur soit accordée une autorisation individuelle d'exercer, les collectivités, nonobstant les difficultés auxquelles elles doivent faire face, n'ont pas d'autre choix que de procéder au recrutement d'un médecin de prévention selon l'ensemble des conditions qui viennent d'être présentées.

En attendant qu'une réforme ne voie le jour, les collectivités peuvent néanmoins fonder quelques espoirs sur le projet actuellement mené par la Section santé publique et démographie médicale de l'ordre national des médecins, lequel envisage, au cours de l'année 2010, une mise en ligne des offres émanant des collectivités ainsi que des demandes de médecins souhaitant exercer les fonctions de médecin de prévention. ■

(6) NOR: SASH0915417A